

## **VILLE DE DIJON**

- - - - -

*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

### **VU :**

- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatif aux marchés publics,
- La délibération en date du 20 mars 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- L'avis d'appel public à la concurrence n°2024VDPA0264 mis en ligne sur le profil acheteur AWS le 03 avril 2024.

### **ARRETONS :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La remise en consultation passée en procédure adaptée, conformément à l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique, ayant pour objet « VILLE DE DIJON – Enlèvement de sédiments fins dans la zone de baignade du lac Chanoine Kir » est déclaré sans suite

- pour motif d'infructuosité. L'offre reçue est irrecevable : l'offre est inacceptable du fait du dépassement du budget maximal.

Le marché sera relancé.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Dijon.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services chargé de son exécution.